

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DEUX PROJETS POUR LA REVISION DE LA LOI
FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Marques de fabrique non enregistrables.* — Suisse. *Adjonction à l'arrêté du conseil fédéral du 26 octobre 1888 concernant la preuve de l'existence des modèles à fournir pour l'obtention de brevets d'invention.* — Tunisie. *Loi sur les brevets d'invention (du 22 Rabia-et-Tuni 1306 [26 décembre 1888]).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1887. (Suite et fin.)*

JURISPRUDENCE:

De la protection des marques étrangères en Turquie. — France. *Contrefaçon. Dommages-intérêts. Condamnation. Jurisdiction civile. Recours en garantie.* — *Marque de fabrique. Dépôt. Non-utilisation. Marque non tombée dans le domaine public.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

République Dominicaine. *Dénonciation de la Convention du 20 mars 1883.*

BIBLIOGRAPHIE.

DEUX PROJETS POUR LA REVISION DE LA LOI FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

On se préoccupe beaucoup en France des modifications qu'il conviendrait d'ap-

porter à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Nous avons sous les yeux deux projets de revision émanant l'un du *Syndicat des inventeurs*, l'autre du *Syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle*. Ce dernier proclame l'excellence des principes qui sont à la base de la loi actuelle, et désire les conserver dans la loi nouvelle. Le premier, au contraire, veut une réforme plus radicale, et certains des changements qu'il propose sont des innovations complètes dans la législation sur les brevets.

Nous examinerons parallèlement les deux projets dans l'ordre des articles de la loi actuellement en vigueur ⁽¹⁾, et en ne nous arrêtant qu'aux points les plus importants.

Tandis que le Syndicat des ingénieurs-conseils propose le maintien des deux premiers articles de la loi, celui des inventeurs y apporte des modifications importantes, tendant à affirmer théoriquement le droit de *propriété* de l'inventeur sur son invention, et à assurer pratiquement une plus longue durée à l'exercice de ce droit. Ainsi, au lieu de dire que l'invention confère à son auteur le *droit exclusif de l'exploiter* pendant un temps déterminé, le projet proclame que la « création en matière industrielle appartient à son auteur ». Ce changement est intéressant au point de vue doctrinal; mais il ne modifie en rien l'état des choses existant, du moment que l'auteur ne peut pas faire rentrer une invention brevetée dans le néant, et que celle-ci ne lui appartient que pour une durée limitée.

(1) Pour le texte de la loi française, voir *Propriété industrielle*, 1885, p. 11.

Une modification d'une portée beaucoup plus grande, concernant la *durée du brevet*, est celle qui tend à accorder à l'invention industrielle la même protection qu'aux œuvres littéraires ou artistiques. Si elle était adoptée, l'inventeur conserverait ses droits sa vie durant et ses héritiers en jouiraient encore 50 ans après sa mort. Il est vrai qu'à teneur de l'article 4 du projet, le brevet serait soumis, après une durée de quinze ans, « à l'expropriation pour cause d'utilité publique reconnue par une loi »; mais cette expropriation ne saurait être appliquée chaque année qu'à un petit nombre de brevets: ceux des autres brevets pour lesquels les annuités seraient payées auraient une durée de 50 ans au minimum, et pourraient dans certains cas atteindre le double de cet âge. — Une protection d'une durée aussi longue est-elle conforme à la nature des brevets d'invention, et ceux-ci doivent-ils être assimilés à ce point de vue aux œuvres littéraires et artistiques? Nous ne le croyons pas. L'écrivain ou l'artiste n'est lié, dans sa production, que par les lois de son propre esprit; bien qu'obligé de puiser dans le fonds commun des idées et des sentiments de son époque, il n'a pas besoin de s'approprier les œuvres de ses devanciers pour avancer dans la voie qui convient à son génie: son travail a le caractère de la *création*. Tout autre est le travail de l'inventeur: comme celui de la nature, il a le caractère du *développement* graduel et continu; les progrès d'hier forment la base des progrès de demain. Si la justice exige que l'inventeur retire de son invention un bénéfice proportionné autant que possible à

l'importance du service qu'il a rendu à l'humanité, elle veut aussi que d'autres puissent profiter de ses travaux comme il a profité lui-même des travaux de ses prédécesseurs. Pour satisfaire à ces exigences de la justice, et pour ne pas entraver les progrès de l'industrie, une bonne loi sur les brevets doit donc accorder à l'inventeur un droit exclusif sur son invention pendant une durée suffisante pour lui procurer la rémunération à laquelle il a droit, mais assez courte pour que l'invention, une fois entrée dans le grand courant industriel, puisse être reprise et perfectionnée par des tiers. Au point de vue idéal, la durée du droit privatif de l'inventeur devrait varier pour chaque invention, suivant les frais qu'elle a causés à son auteur et le temps qu'elle a mis à entrer dans le domaine public; mais si l'on voulait appliquer ce principe dans la pratique on n'aboutirait qu'à l'arbitraire; c'est pourquoi les lois des divers pays ont fixé pour tous les brevets d'invention une durée uniforme, devant tenir la balance entre les divers intérêts.

La durée maxima des brevets est fixée par les lois existantes entre quatorze et vingt ans; en France elle est de quinze ans. Les deux syndicats dont nous étudions les projets de loi trouvent cette durée trop courte; mais tandis que celui des inventeurs veut l'augmenter du triple au sextuple, celui des ingénieurs-conseils se borne à la porter de quinze à vingt ans. Cette dernière proposition nous paraît mieux tenir compte que la précédente des nécessités auxquelles doit satisfaire une loi sur les brevets; quant à l'assimilation des inventions brevetées aux œuvres littéraires et artistiques, elle apporterait, à notre sens, de sérieuses entraves au progrès industriel.

Dans les deux premiers articles de son projet, comme dans le reste de la loi, le Syndicat des inventeurs remplace le terme de *brevet d'invention* par celui de *brevet de priorité*, et le terme *invention ou découverte* par celui de *création industrielle*. Ce dernier est défini comme suit: « La création industrielle consiste à faire, en « industrie, ce qui ne s'y est pas fait ».

Les deux syndicats s'accordent pour demander la suppression de l'article 3, étant d'avis qu'il n'y a pas de raison pour exclure des effets de la loi les *compositions pharmaceutiques*, et que les *combinaisons de crédit ou de finance* en

sont déjà exclues par le fait qu'elles n'ont pas le caractère industriel.

L'article 4 détermine la durée des brevets et le montant des taxes annuelles. Nous avons déjà parlé plus haut des propositions relatives au premier de ces deux points, et nous n'avons pas à y revenir. Quant aux *taxes*, les deux syndicats proposent de changer le système actuel de manière à faciliter la prise de brevet; mais ils ne sont pas d'accord sur le système par lequel il faut le remplacer. Les inventeurs voudraient voir établir une taxe annuelle fixe de 25 francs; de leur côté, les ingénieurs-conseils recommandent une taxe progressive commençant par 10 francs pour la première année et augmentant de 10 francs chaque année suivante, avec une taxe de dépôt de 40 francs, payable avec la première taxe annuelle lors de la demande de brevet.

L'article 5 actuel dispose que la *demande de brevet* doit être déposée à la préfecture du département où le demandeur est domicilié, et impose ainsi à l'inventeur des déplacements parfois coûteux. Pour faciliter les démarches à faire par ce dernier, le Syndicat des ingénieurs-conseils demande que le dépôt puisse être effectué aux sous-préfectures; celui des inventeurs va plus loin, et propose que la demande de brevet et les pièces y annexées puissent être adressées directement, sous pli chargé, au ministre du commerce.

A l'article 7, le projet du Syndicat des inventeurs porte que le dépôt ne sera reçu que contre le versement de la première taxe et des frais de chargement. Le brevet courra de la date du récépissé provisoire délivré par le bureau de poste.

Le Syndicat des inventeurs introduit dans les dispositions relatives à la *délivrance des brevets* des modifications importantes, que nous allons résumer. Pendant six mois le brevet restera secret, et le public n'en connaîtra que le titre et le nom du déposant; au bout de ce temps, l'inventeur pourra corriger la rédaction de son brevet, mais sans en changer le titre ni l'objet. Si pendant ces six mois il retire sa demande, les pièces lui seront rendues cachetées, et la taxe lui sera restituée sous déduction de cinq francs. Le nom des déposants et le titre des brevets seront publiés chaque semaine. — Bien que le syndicat n'en parle pas dans son exposé des motifs,

l'adoption de ce système entraînerait la nomination d'un certain nombre d'examineurs, qui auraient la tâche, pas toujours facile, de comparer la rédaction provisoire du brevet avec la rédaction définitive, et de décider si elles se rapportent toutes deux à la même invention. Il ne manquerait pas de surgir souvent des questions délicates, que l'administration ne devrait pas pouvoir trancher définitivement dans un sens contraire au demandeur, sans que celui-ci ait eu l'occasion de défendre son point de vue ou de modifier la rédaction critiquée; une disposition donnant ce droit à l'inventeur nous paraît être le complément nécessaire de l'examen officiel portant sur la concordance entre la rédaction définitive et la rédaction provisoire.

Le même syndicat ne veut pas qu'une demande puisse être rejetée purement et simplement pour le seul fait qu'elle comprend plusieurs inventions, car il trouve injuste de faire pour cela perdre date à une invention; il propose que le déposant soit tenu de diviser sa demande, et de payer autant de taxes qu'il y a d'inventions, plus une amende de dix francs pour chaque dépôt supplémentaire.

Après l'expiration des six mois mentionnés plus haut, les brevets seront imprimés en entier, séparément, et vendus au public.

Le Syndicat des ingénieurs-conseils ne propose qu'un seul amendement de quelque importance concernant la délivrance des brevets. Il consiste à dire qu'une demande ne pourra être rejetée par l'administration qu'« après discussion contradictoire avec l'inventeur ou son mandataire dûment invité à régulariser la demande ».

Le même syndicat propose de maintenir telles quelles les dispositions de la loi relatives aux certificats d'addition, sauf en ce qui concerne la taxe de 20 francs, qui serait divisée en une taxe de demande de 10 francs et une taxe de délivrance de même importance, par analogie avec les propositions concernant la taxe pour les brevets principaux.

Au lieu des quatre articles que la loi actuelle consacre aux certificats d'addition, le Syndicat des inventeurs n'en veut qu'un. Dans son premier paragraphe, cet article dispose que le breveté seul pourra, pendant un an, prendre un ou plusieurs *brevets de perfectionnement*; dans le second, il dit que ces brevets prendront la

date du brevet original, dont ils seront toutefois distincts, et qu'ils payeront la taxe de vingt-cinq francs par an. — En considérant ce dernier paragraphe, nous nous posons plusieurs questions. Et d'abord, cet article dans son ensemble est-il applicable seulement pendant la première année du brevet, ou peut-on admettre que son second paragraphe le soit encore pendant toute la durée du brevet principal? Dans la seconde alternative, le brevet de perfectionnement, qui porte la date du brevet principal, est-il opposable au brevet pris antérieurement par un tiers pour le même objet, mais portant une date postérieure, ce qui serait injuste? Et s'il ne lui est pas opposable, à quoi sert l'antidate? Que peut-on gagner, une fois la première année passée, à prendre un brevet de perfectionnement plutôt qu'un brevet ordinaire, puisque l'un et l'autre sont soumis à une taxe annuelle de vingt-cinq francs, et que la durée du premier est réduite par le fait de l'antidate? Enfin, quel intérêt le syndicat voit-il pour l'inventeur dans l'abolition du certificat d'addition établi par la loi existante, certificat qui déploie ses effets aussi longtemps que le brevet, et qui est soumis à une taxe unique de vingt francs? — La disposition dont nous venons de nous occuper nous paraît devoir être complétée de manière à écarter toute incertitude quant à sa portée et à son application.

En ce qui concerne les transmissions et cessions de brevets, les deux syndicats sont d'accord pour demander que l'acte notarié soit remplacé par un enregistrement fait au droit fixe, et que le breveté cesse d'être tenu de payer d'avance toutes les annuités non encore échues. En revanche, ils veulent que les licences soient enregistrées aussi bien que les cessions de brevets.

Les deux syndicats proposent en outre un remaniement complet du chapitre relatif à la publication des descriptions et des dessins de brevets, dans le sens que les brevets soient publiés *in extenso* et vendus séparément à un prix modique, comme cela se fait en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis et en Suisse.

Le même accord existe en ce qui concerne les droits à accorder aux étrangers. Le texte proposé des deux parts est une simple adaptation de celui qui a été adopté par le congrès de Paris de 1878, et est conçu en ces termes: « Les étrangers

peuvent prendre en France des brevets aux mêmes conditions que les nationaux ». Conformément aux décisions du congrès susmentionné, les deux syndicats proposent la suppression de l'article 29 de la loi, d'après lequel la durée des brevets pris en France pour une invention déjà brevetée dans un autre pays, ne peut excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

MARQUES DE FABRIQUE NON ENREGISTRABLES

Le *Trade Marks Journal*, organe de l'Administration britannique, contient l'avis officiel suivant:

A partir du 31 mars, les marques de fabrique de la nature indiquée ci-dessous ne seront plus admises à l'enregistrement comme marques de fabrique régies par les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888, savoir:

- 1^o Les représentations graphiques des marchandises sur lesquelles les marques doivent être apposées;
- 2^o Les noms de personnes, en qualité de propriétaires (in the possessive case), combinés avec les noms de marchandises.

SUISSE

ADJONCTION

à l'arrêté du conseil fédéral du 26 octobre 1888 (1) concernant la preuve de l'existence des modèles à fournir pour l'obtention de brevets d'invention

Par décision du conseil fédéral en date du 6 mars 1889, l'adjonction reproduite ci-dessous en italique a été apportée à l'article 2 de l'arrêté fédéral du 26 octobre 1888, lequel article a maintenant la teneur suivante:

ART. 2. — Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire:

- a. Pour les inventions concernant des mouvements et des boîtes de montre;
- b. Pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives;
- c. Pour les inventions essentiellement caracté-

térisées par le fait que l'objet inventé est composé, en tout ou en partie, de substances ou combinaisons de substances difficiles à déterminer.

La propriété des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire sera acquise à la Confédération.

Le conseil fédéral se réserve de désigner ultérieurement, selon les expériences qui pourront être faites, d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

TUNISIE

LOI sur les brevets d'invention

(Du 22 Rabia-et-Tani 1306 [26 décembre 1888])

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement Tunisien sous le nom de « brevets d'invention ».

ART. 2. — Seront considérées comme invention ou découverte nouvelles l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne seront pas susceptibles d'être brevetés: les plans et combinaisons de crédit ou de finance, et enfin les inventions dont la vulgarisation serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Si l'invention se rapporte à des produits alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne pourra être délivré pour la marchandise même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

ART. 4. — La durée des brevets sera de 5, 10 ou 15 années. Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

500 piastres pour un brevet de 5 ans; 1000 piastres pour un brevet de 10 ans et 1500 piastres pour un brevet de 15 ans. Cette taxe sera payée par annuités de 100 piastres sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

DES FORMALITÉS À REMPLIR À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer en personne ou par mandataire ou adresser par la poste, sous cachet et sous pli recommandé, à Notre

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1888, p. 124.

Premier Ministre: 1° sa demande; 2° une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; 3° les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description, et 4° un bordereau des pièces déposées.

Les demandes seront inscrites dans l'ordre de leur réception sur un registre d'arrivée qui indiquera la date et l'heure de l'arrivée, le nom du déposant, l'objet de la demande et le numéro d'inscription.

Il pourra être demandé un récépissé de l'acte de dépôt qui sera délivré sans frais.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui les constituent et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4 et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite qu'en français. Elle devra être sans altérations ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Les mesures et les poids seront donnés dans la description en signes du système métrique, les dessins seront tracés à l'encre d'après l'échelle métrique. Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement à la caisse du Receveur général du Gouvernement Tunisien d'une somme de 100 piastres à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Le premier versement est définitivement acquis à l'État, alors même que la demande de brevet serait rejetée.

ART. 8. — Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et qu'il n'y ait pas eu cause de rejeter ladite demande, conformément aux articles 3, 5 et 7, le Premier Ministre fera publier au Journal Officiel l'avis de la demande avec l'indication sommaire de son contenu.

Dans le délai de deux mois à partir de la publication, il sera loisible à chacun de former opposition par écrit à la demande de brevet.

A l'issue de ce délai et si aucune opposition n'a été formulée, un arrêté du Premier Ministre ou de son délégué, constatant la régularité de la demande et l'absence d'opposition, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. Cet acte sera inscrit également sur un registre dit registre des brevets, et avis en sera donné dans le Journal Officiel. Dans le cas où la demande serait rejetée, la communication du rejet

sera faite au demandeur ou à son mandataire.

Si des oppositions sont produites, le brevet ne sera délivré qu'après que le demandeur en aura obtenu main-levé de la part des tribunaux compétents.

ART. 9. — Les brevets seront délivrés aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

ART. 10. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5 et 6.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir de l'issue du délai d'opposition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin. Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 piastres dans la forme déterminée par l'art. 7.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 11. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de 5, 10 ou 15 années au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7 et acquitter la taxe mentionnée à l'art. 4.

ART. 12. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera déposée, sous cachet, entre les mains du Premier Ministre. L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré selon les formes déterminées à l'article 8. Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements ou additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

ART. 13. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

ART. 14. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4. Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée sur le registre des brevets. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré, celui qui se trouvera le dernier inscrit, en cette qualité, au registre des brevets.

ART. 15. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition moyennant le versement d'un droit de 20 piastres.

ART. 16. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés seront, jusqu'à l'expiration des brevets, communiqués sans frais, à toute réquisition. Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins.

ART. 17. — Il sera publié, au commencement de chaque année, dans l'Officiel Tunisien, une liste contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

TITRE III

ART. 18. — Tout Tunisien ou étranger auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le Premier Ministre un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 19. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal du dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 20. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée au Premier Ministre et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. Les demandes ainsi que les décisions prises par le Premier Ministre sont inscrites sur un registre spécial qui sera communiqué à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

TITRE IV

DES DÉCHÉANCES

ART. 21. — Sont nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée ; 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux lois du pays, sans préjudice, dans ce cas, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ; 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur ; 7° si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 12.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 22. — Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, dans la Régence ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 23. — Sera déchu de tous ses droits : 1° le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention dans la Régence, dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; 3° le breveté qui aura introduit dans la Régence des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins pourra être autorisée l'introduction : 1° des modèles de machines ; 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 24. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots :

Sans garantie du Gouvernement Tunisien, sera puni d'une amende de 50 piastres à

1000 piastres. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

ART. 25. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les Tribunaux français de première instance.

ART. 26. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Premier Ministre, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 8 pour la proclamation des brevets.

ART. 27. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 28. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au Procureur de la République.

ART. 29. — Dans une instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'art. 21.

ART. 30. — Dans les cas prévus par l'art. 29, tous les ayants droit au brevet et dont les titres auront été enregistrés au Gouvernement Tunisien, devront être mis en cause.

TITRE V

PÉNALITÉS

ART. 31. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2000 piastres.

ART. 32. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire de la Régence un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 33. — Les peines établies par le présent décret ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 34. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles précédents, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années an-

térieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 35. — L'article 463 du Code pénal français pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 36. — L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 37. — Le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 38. — Les propriétaires de brevet pourront en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de 1^{re} instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 39. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 3 myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, receleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite dans l'art. 28.

ART. 40. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

ART. 41. — Des ordonnances ministérielles portant règlement d'administration publique arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi qui n'aura d'effet que six mois après sa promulgation.

Vu pour promulgation et mise à exécution
Tunis, le 27 décembre 1888.

Le Ministre Plénipotentiaire
Résident Général
de la République Française.
J. MASSICAULT.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

La loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier, dispose qu'à l'avenir, nul ne pourra se dire agent de brevets en Grande-Bretagne, s'il n'y a été officiellement autorisé. Elle apporte, en outre, un certain nombre d'adjonctions et de modifications avantageuses à la loi principale de 1883⁽¹⁾.

La section qui se rapporte à l'admission et à l'enregistrement des agents de brevets, est conçue en ces termes :

« 1. (1^o) Après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, nul n'aura le droit de s'intituler agent de brevets, ni dans des annonces, ni dans les écriteaux placés dans ses bureaux, ni dans aucun document publié par lui, ni de toute autre manière, s'il n'est enregistré comme agent de brevets conformément à la présente loi.

« (2^o) Le département du commerce devra, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et pourra en tout temps, édicter les règlements généraux qu'il jugera nécessaires pour l'application de la présente section, et les dispositions de la section cent un de la loi principale seront applicables à tous les règlements ainsi édictés, comme s'ils avaient été faits en exécution de la susdite section.

« (3^o) Toute personne qui prouvera à la satisfaction du département du commerce qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets avant l'adoption de la présente loi, aura néanmoins le droit d'être enregistrée comme agent de brevets conformément à cette loi.

« (4^o) Quiconque, sciemment, s'intitule agent de brevets en infraction à la présente section, « sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

« (5^o) Dans la présente section, le terme « agent de brevets » signifie exclusivement « un agent pour l'obtention de brevets dans le Royaume-Uni.

La loi de 1883 a notablement réduit le montant des taxes à acquitter lors de la demande de brevet, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter le nombre des demandes, et par là même celui des personnes faisant métier de demander des brevets pour le compte de tiers ; et comme un grand nombre de ces dernières ne s'étaient jamais occupées précédemment de science ou d'industrie, il en est résulté des inconvénients qui ont surtout frappé les inventeurs pauvres, et qui ont fait sentir le besoin d'établir un système qui place la profession d'agent de brevets sous le contrôle de l'État, et qui en restreigne graduellement l'exercice aux personnes pouvant prouver qu'elles sont suffisamment qualifiées pour remplir cette tâche difficile et pleine de graves responsabilités. Ce but désirable ne peut être atteint que petit à petit. En faisant le premier pas dans ce sens, la loi a ouvert la porte toute grande à ceux qui ont exercé *bona fide* la profession d'agents de brevets avant l'adoption de la loi, ce qui autorisera une foule de gens à se faire enregistrer sans avoir à fournir aucune garantie quant à leur capacité. Dans le projet de loi soumis au Parlement, il était dit que ceux-là seulement qui auraient exercé la profession d'agents de brevets avant le 1^{er} juillet 1887, seraient considérés comme ayant droit à l'enregistrement pour cause de pratique antérieure. Cette disposition ayant rencontré de l'opposition à la Chambre des communes, elle a été modifiée dans le sens que toute personne ayant exercé *bona fide* la profession d'agent de brevets antérieurement au 24 décembre, date de l'adoption de la loi, aurait le droit de se faire inscrire dans le registre. Par les mots *bona fide*, on a probablement voulu dire que la personne en question devait avoir pratiqué ouvertement comme agent de brevets et avoir été connue en cette qualité, et qu'il ne suffisait pas qu'elle se fût occupée incidemment d'affaires de brevets, comme ce serait le cas d'un ingénieur ou d'un chimiste de profession qui aurait occasionnellement donné son avis sur une invention. Reste à savoir comment ce terme sera interprété par le département du commerce, dans le règlement qu'il doit édicter pour l'application de cette partie de la loi.

Ce règlement n'a pas encore été publié, mais on croit savoir que la tenue du registre sera confiée à l'Institut des agents de brevets, qui sera aussi chargé de veiller à l'accomplissement des formalités requises pour l'enregistrement ; les décisions de l'Institut pourront faire l'objet d'un appel au département du commerce.

Les agents de brevets qui n'auront pas droit à l'enregistrement pour avoir pratiqué

bona fide avant l'adoption de la loi, pourront être admis dans la profession ensuite d'un examen organisé par le comité de l'Institut, ou placé sous son contrôle. On croit aussi que l'Institut sera autorisé à rayer du registre toute personne, qui se serait rendue coupable de manquements assez graves pour qu'il soit désirable de voir son nom retranché de la liste des agents de brevets autorisés. Il est probable que la taxe d'enregistrement, et celle payable chaque année pour le maintien de l'autorisation de pratiquer, seront abandonnées à l'Institut.

Si des pouvoirs aussi étendus sont conférés à l'Institut des agents de brevets, ce dernier jugera probablement convenable de solliciter une charte royale le constituant en corporation légale. L'obtention de cette charte ne manquerait pas d'accroître l'influence de l'Institut et d'augmenter la considération dont il jouit déjà dans le public. Actuellement, il est constitué en association en vertu de la loi sur les sociétés et est dispensé par autorisation spéciale du département du commerce d'ajouter à son nom le mot *limited*, qui sans cela devrait y être joint pour indiquer que la responsabilité de ses membres est limitée. Il va sans dire que l'inscription dans le registre des agents de brevets n'entraînera nullement l'admission dans l'Institut, soit que ce dernier soit constitué en corporation légale, ou qu'il continue à être régi par la loi sur les sociétés ; la qualité de membre de l'Institut conservera donc la valeur considérable qui lui est actuellement reconnue par le public.

Ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 1889 que sera applicable la pénalité édictée par la sous-section quatre contre toute personne qui s'intitulera agent de brevets sans avoir été enregistrée en cette qualité.

« 7. (1.) Si l'examineur rapporte que la « nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou que la demande, la spécification ou les dessins n'ont pas été établis « de la manière prescrite, ou encore que le « titre ne désigne pas suffisamment l'objet de « l'invention, le contrôleur pourra refuser « d'accepter la demande, ou exiger que la « demande, la spécification ou les dessins soient amendés, avant de donner suite à « la demande : dans ce dernier cas, la demande portera la date du jour où il « aura été satisfait à cette exigence, si le contrôleur en dispose ainsi.

« (2.) Si le contrôleur refuse d'accepter une « demande ou exige un amendement le demandeur pourra appeler de sa décision à l'officier de la loi.

(3.) L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, le demandeur et le contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la demande doit être acceptée.

(4.) Lorsqu'une demande aura été acceptée, le contrôleur en donnera connaissance au demandeur.

(5.) Si, après la présentation d'une

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro le texte complet de la nouvelle loi. Pour celui de la loi de 1883, voir *Propriété industrielle*, 1885, p. 76.

demande de brevet, mais avant que le brevet n'ait été scellé, il est fait une autre demande accompagnée d'une spécification portant un titre identique ou analogue, le contrôleur pourra, dans les deux mois qui suivront la délivrance du brevet relatif à la première demande, s'il le juge convenable et s'il a reçu du second demandeur ou de son représentant légal une requête à cet effet, soit s'abstenir de donner suite à la seconde demande, soit autoriser la renonciation au brevet qui aurait pu être délivré « ensuite de cette dernière. »

Précédemment, la demande pouvait être accompagnée d'une spécification ou description de l'invention provisoire, formulée en termes plus ou moins vagues, ou d'une spécification complète, encore dépourvue de la revendication indiquant les éléments nouveaux de l'invention; après s'être ainsi assuré la date de son brevet, le demandeur pouvait mettre des mois à perfectionner sa spécification, ce qui lui permettait de donner à son invention une complexité qu'il n'avait pas prévue à l'origine, et de faire entrer dans son brevet des perfectionnements empruntés à d'autres inventeurs postérieurement à la date de la demande. Pour mettre fin à ces abus, la section 7 a été modifiée de la manière indiquée en italique, en sorte que le contrôleur a maintenant le droit de demander que la demande soit datée à nouveau, s'il estime que la nature des éléments nouveaux autorise cette exigence.

Les sous-sections 5 et 6 de la loi principale sont supprimées. Elles se rapportaient aux notifications à adresser aux divers demandeurs dont les inventions paraissaient être identiques, notifications qui n'auront plus lieu à l'avenir.

En parlant de la *renonciation au brevet*, dans la nouvelle sous-section 5, on a probablement voulu dire qu'en renonçant à son droit de propriété, le titulaire d'une invention déjà brevetée pouvait se mettre à l'abri d'une action en révocation du brevet, et éviter ainsi les frais qui en seraient la conséquence. On ne peut pas dire avec certitude si les taxes payées pour le brevet abandonné seront restituées au second demandeur. Comme, toutefois, la renonciation au brevet a lieu non sur l'initiative du contrôleur, mais à la demande du second inventeur lui-même, il paraît probable que le bureau des brevets ne remboursera pas les taxes dont il s'agit.

L'amendement apporté à la section 11 fait disparaître un des anciens motifs d'opposition à la délivrance des brevets, et en établit un nouveau. D'après ce dernier, l'opposition peut se baser sur le fait que « la spécification complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la spécification provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée dans l'intervalle par l'opposant entre le dépôt de la spécification

« provisoire et celui de la spécification complète ».

Cette adjonction, instamment réclamée par l'écrivain, a été introduite dans la loi à l'instigation de l'Institut des agents de brevets. Sous le régime précédent, le demandeur pouvait, dans sa spécification complète, amplifier à tel point les termes d'une spécification provisoire ambiguë, qu'il lui était possible de faire rentrer dans son brevet des matières qu'il n'avait pas inventées, mais empruntées à une source étrangère, peut-être à une spécification complète déposée par autrui et publiée avant le moment où il était lui-même tenu de déposer sa spécification complète. Maintenant, tout demandeur de brevet auquel un déposant antérieur en date fait un emprunt de cette nature, a le droit de s'opposer au scellement du brevet en faveur du premier déposant.

Le motif d'opposition supprimé pouvait se baser sur le fait « qu'un examinateur aurait déclaré au contrôleur que la spécification lui semblait comprendre la même invention que celle comprise dans une spécification portant un titre identique ou analogue, et accompagnant une demande antérieure ».

Il a été reconnu dans la pratique que les avis de collision basés sur des spécifications provisoires présentaient de graves inconvénients, et que tout le système était difficile à appliquer d'une manière satisfaisante; cela ne provenait pas uniquement de ce qu'un grand nombre de spécifications provisoires étaient insuffisantes pour faire connaître exactement l'invention qu'elles étaient censées décrire, mais encore de ce que les inventions décrites dans des spécifications provisoires similaires en apparence pouvaient présenter des différences essentielles dans les spécifications complètes et constituer des inventions distinctes, parfaitement susceptibles d'être brevetées séparément. Cela s'explique par le fait que dans la description d'une invention il est souvent désirable, et parfois absolument nécessaire, de décrire en même temps les éléments anciens et les éléments nouveaux de l'objet inventé, et que c'est seulement dans les revendications annexées à la spécification complète, que les derniers se distinguent nettement des premiers. On voit par cela que si un avis de collision émanant du contrôleur a pu détourner un demandeur subséquent de donner suite à sa demande, cet avis a aussi pu faire perdre un temps précieux dans le cas où l'on finissait par reconnaître qu'il s'agissait d'inventions distinctes: et même lorsqu'il y avait identité, le dernier demandeur pouvait, grâce à l'avis reçu, se hâter pour devancer l'autre dans le dépôt des demandes de brevets à faire à l'étranger. Comme il ne peut plus être envoyé d'avis de collision en vertu de la loi nouvellement modifiée, le motif d'opposition basé sur ce système devait naturellement disparaître.

L'envoi d'un avis de collision peut être critiqué pour la raison qu'il viole dans une certaine mesure le principe d'après lequel le

contenu de la spécification *provisoire* doit être maintenu *secret*. Mais, d'autre part, il est évidemment injuste qu'un inventeur n'ait aucun moyen de s'assurer s'il a été devancé par le dépôt d'une autre demande de brevet encore en suspens au moment où il présente sa demande, car il peut s'imposer de lourds sacrifices pour la prise de brevets et pour la mise en exploitation de l'invention, et finir par découvrir que son capital et son travail ont été dépensés en pure perte. L'écrivain incline à croire qu'en somme il conviendrait de remettre en vigueur dans une certaine mesure l'examen destiné à rechercher les collisions entre demandes de brevets en suspens, mais de ne l'appliquer qu'à la requête du demandeur.

Dans le projet de loi soumis au Parlement, il était proposé de rendre applicables aux îles de la Manche les diverses lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique promulguées de 1883 à 1888; mais comme les autorités de ces îles, continuant leur politique de 1883, se sont opposées à la mesure proposée, cette partie du Royaume-Uni a été une fois de plus exclue de l'application des lois sur les brevets.

La section 52 a été amendée dans le sens que lorsqu'une demande d'enregistrement relative à un dessin industriel est repoussée pour cause d'identité entre ce dessin et un dessin déjà déposé, le déposant a le droit de prendre connaissance du dessin qu'on lui oppose.

Ensuite de la modification apportée à la section 58, le total de l'amende à payer pour la contrefaçon d'un dessin est limité à cent livres; auparavant, l'amende pouvait s'élever à cinquante livres par infraction, sans maximum.

D'après la section 62, telle qu'elle est amendée, toute personne établie à l'étranger qui demandera l'enregistrement d'une marque de fabrique, devra indiquer une adresse où les notifications pourront lui être faites dans le Royaume-Uni: il est cependant fait une exception à cette règle pour le cas où la demande serait effectuée en vertu d'une convention internationale. La loi ne contient pas de disposition correspondante en ce qui concerne les demandes de brevets.

Dans la section 63 de la loi principale, — qui se rapporte au délai de douze mois pendant lequel la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique doit être complétée, et ne contient aucune disposition portant que le contrôleur doive aviser le demandeur de l'expiration du susdit délai, — les mots « la demande sera considérée comme abandonnée » sont remplacés par les suivants: « le contrôleur donnera avis de la chose à l'agent employé par le demandeur; si, à l'expiration des quatorze jours qui suivront cet avis, l'enregistrement n'est pas régularisé, le même avis devra être donné au demandeur; et si l'enregistrement n'est pas

« régularisé à l'expiration des derniers quatorze jours ou de tel autre délai que le contrôleur pourra accorder dans des cas spéciaux, la demande sera considérée comme abandonnée ».

La section 64, qui contient la définition de la marque de fabrique, a été amendée comme suit :

« 64. (1.) Une marque de fabrique, au sens de la présente loi, doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir :

« (a.) Le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit par l'imprimerie, l'impression ou le tissage, d'une manière particulière et distinctive ;

« (b.) Une signature écrite ou en fac-simile de la personne ou de la maison qui demande l'enregistrement de cette signature comme marque de fabrique ;

« (c.) Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête ou une étiquette, ayant un caractère distinctif ;

« (d.) Un ou plusieurs mots inventés ;

« (e.) Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique.

« (2.) A un ou plusieurs des éléments essentiels mentionnés dans la présente section, on peut ajouter tous mots, lettres ou chiffres, ou toute combinaison de mots, lettres ou chiffres ; mais la personne qui demandera l'enregistrement de ces éléments additionnels devra exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et y déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre.

« (3.) Est toutefois réservé ce qui suit :

« (I.) Nul n'est obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires ; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger ;

« (II.) Tout mot ou tous mots, tout chiffre, lettre, ou combinaison de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, ayant une forme spéciale et distinctive et ayant été employés comme marques de fabrique avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, pourront être enregistrés comme marques de fabrique en vertu de cette partie de la présente loi. »

Dans le projet de loi, la lettre *e* de la sous-section 1 avait la teneur suivante :

« Un mot ou des mots choisis arbitrairement, n'ayant aucun rapport avec la nature ou la qualité des marchandises, et n'étant le nom d'aucune localité. »

Les dispositions figurant sous les lettres *d* et *e* de la sous-section 1 sont nouvelles ; il

en est de même de la sous-section 2, d'après laquelle le déposant doit établir une distinction entre les éléments essentiels de sa marque et ceux qui ne le sont pas ; quant au chiffre 1 de la sous-section 3, il ne contient aucun principe nouveau. Les modifications apportées à l'article qui nous occupe permettront d'enregistrer un grand nombre des marques consistant en mots qui ne sont pas à proprement parler des *mots de fantaisie*, mais qui prennent pourtant ce caractère quand ils sont appliqués à certaines marchandises.

D'après la sous-section 1 de la section 69, l'opposition, au lieu de devoir être notifiée dans le délai fixe de deux mois, doit l'être dans le délai d'un mois, ou dans tel autre délai n'excédant pas trois mois que le contrôleur pourra accorder.

Il semble résulter de là que l'enregistrement ne peut être effectué définitivement avant l'expiration de la période de trois mois pendant laquelle le contrôleur peut autoriser le dépôt d'une opposition.

Les sous-sections 3 et 4 de la même section, se rapportant à la garantie que l'opposant avait à fournir pour frais de justice avant que l'affaire fût portée devant la cour, ont été remplacées par les quatre sous-sections suivantes :

« (3.) Si le demandeur envoie une réplique, le contrôleur en enverra un exemplaire à la personne qui a notifié son opposition et, après avoir entendu le demandeur et l'opposant, si cela est demandé, décidera s'il y a lieu d'enregistrer la marque de fabrique ; mais il pourra être appelé de sa décision au département du commerce, lequel entendra le demandeur, l'opposant et le contrôleur si cela est demandé, et pourra rendre une ordonnance statuant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), l'enregistrement doit être accordé.

« (4.) Le département du commerce peut toutefois, si cela lui paraît convenable, renvoyer l'appel à la cour, et dans ce cas la cour aura compétence pour entendre et juger l'appel, et pourra rendre l'ordonnance mentionnée plus haut.

« (5.) Si le demandeur abandonne sa demande ensuite d'une notification d'opposition formée en application de la présente section, il sera tenu de payer à l'opposant tels dépens relatifs à l'opposition que le contrôleur jugera être équitables.

« (6.) Si l'opposant n'est pas dans le Royaume-Uni, il devra indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans ce Royaume.

En statuant que le contrôleur doit entendre le demandeur et l'opposant, la sous-section 3 introduit, en ce qui concerne les marques, une innovation empruntée aux dispositions relatives aux brevets.

D'après la nouvelle loi, l'enregistrement d'une marque de fabrique déploie ses effets à partir de la date de la demande. Cette dis-

position a un effet rétroactif, et s'applique à toutes les marques enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876. Jusqu'ici il n'était pas certain que l'on dût considérer comme date d'enregistrement d'une marque de fabrique celle où la demande d'enregistrement avait été déposée.

Pour continuer l'assimilation de la procédure relative aux marques avec celle qui est applicable aux brevets d'invention, il a été ajouté à la loi principale une section additionnelle portant le numéro 77 A, et conçue en ces termes :

« Dans une action en violation d'une marque de fabrique enregistrée, la cour ou un juge pourra certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique a été mis en question ; et si la cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur dans toute action ultérieure en violation de la marque, s'il obtient une ordonnance définitive ou un jugement en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, comme cela a lieu entre un avoué et son client, à moins que la cour ou le juge appelé à prononcer sur l'action subséquente ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit. »

Dans la sous-section 5 de la section 79, le délai de cinq ans, pendant lequel une marque rayée du registre devait être considérée comme étant encore enregistrée, à l'égard des nouvelles demandes d'enregistrement qui pouvaient se produire, a été remplacé par un délai d'un an ; mais ce délai lui-même peut être supprimé, s'il est prouvé, à la satisfaction du contrôleur, que le non-paiement de la taxe provient de la mort ou de la faillite du propriétaire enregistré, ou de la cessation de ses affaires, et qu'aucune personne tenant ses droits dudit propriétaire ou de sa faillite ne fasse emploi de la « marque ».

Comme tout agent de brevets doit être enregistré en exécution de la nouvelle loi, on peut admettre que le registre des agents de brevets constitue ce que la section 88 de la loi principale désigne sous le nom d'un « registre tenu en vertu de la présente loi ». S'il en est ainsi, on pourra, en vertu de la susdite section et moyennant le paiement de la taxe prescrite, obtenir des copies certifiées et revêtues du sceau du bureau des brevets, de toute inscription faite dans ce registre. Mais si la garde et la tenue du registre des agents de brevets est confiée à l'Institut des agents de brevets, il pourra surgir quelque difficulté quand il s'agira d'obtenir l'apposition du sceau du bureau des brevets sur des copies ou des extraits certifiés de ce registre.

G. G. M. HARDINGHAM.

Lettre d'Italie

DU RÉSULTAT INDUSTRIEL COMME OBJET D'UN
BREVET D'INVENTION

I. Dans notre correspondance publiée dans le numéro de janvier de la *Propriété industrielle*, nous avons fait connaître aux lecteurs de ce journal l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Milan dans une affaire où il s'agissait de savoir si, d'après la loi italienne, le fait d'avoir découvert un nouveau résultat industriel suffisait pour donner droit à un brevet indépendamment des moyens employés pour obtenir ce résultat, ou s'il était encore nécessaire que ces moyens fussent nouveaux.

Notre lettre a donné lieu à une correspondance de M. E. Picard, où ce dernier a soumis à un examen critique les vues que nous avions exposées, et combattu la théorie que nous défendions. L'importance du sujet traité, d'une part, et d'autre part le devoir d'impartialité qui incombe à un correspondant, nous obligent à revenir sur le sujet en discussion, ce qui est d'autant plus en place que, depuis la publication de notre correspondance, la même Cour d'appel de Milan a rendu un nouvel arrêt sur la même question, à propos du même brevet.

Il nous paraît que la critique de M. Picard vise en premier lieu le texte de la loi italienne et l'exposé des motifs qui s'y rapporte ; en second lieu, l'opinion adoptée par la Cour de Milan ; et en troisième lieu, celle que j'ai exprimée moi-même. C'est au moins dans cet ordre que nous l'examinerons, car il nous paraît le plus logique.

II. Quant à la lettre et à l'esprit de la loi italienne, nous serions heureux que d'autres jurisconsultes italiens en fissent l'objet de leur étude ; seulement, puisque M. Picard a cru devoir le faire en ce qui le concerne, nous nous permettons, contre notre habitude, de faire observer que si vingt-six ans de barreau, si la conduite de nombreux procès en matière de propriété industrielle, si la publication de divers écrits sur la législation industrielle, et si douze ans d'enseignement de cette branche du droit dans une des premières universités italiennes peuvent donner quelque valeur à une opinion, nous pouvons nous prévaloir de ces titres. Mais nous estimons que la justesse d'une thèse doit être considérée en elle-même, indépendamment de toute autorité.

Il n'est pas nécessaire de reproduire ici le texte de la loi italienne ni l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, car nous les avons déjà cités dans notre première correspondance, et M. Picard les a reproduits en partie. En revanche, nous ferons observer que l'article 2 de la loi énumère cinq classes différentes de titres à l'obtention d'un brevet : il suffit de lire cet article pour devoir reconnaître qu'une quelconque de ces classes peut à elle seule constituer un titre suffisant à l'obtention d'un brevet, et qu'il n'est pas nécessaire qu'elles se rencontrent toutes à la fois, alors

même qu'elles contribuent à s'expliquer réciproquement.

Ceci posé, il résulte du chiffre 1^{er} de cet article que, pour avoir droit à un brevet, il suffit d'avoir inventé *un produit ou un résultat industriel*. Dès lors, il ne nous paraît pas que, lorsqu'on est en présence d'un *résultat industriel* donné, on puisse, sans entrer en collision avec le texte de la loi, exiger l'accomplissement d'autres conditions avant de reconnaître que l'inventeur a droit à un brevet.

C'est pour cette raison que nous croyons avoir signalé utilement les différences qui existent entre le texte de la loi italienne et celui des lois d'autres pays. Aussi M. Picard n'a-t-il pu découvrir dans l'exposé des motifs un seul passage qui ne corresponde pas parfaitement au sens naturel des termes de la loi. Et si cet exposé des motifs date de 1855, il n'en est pas moins vrai qu'on possédait déjà alors les lois française, belge, anglaise, allemande, et qu'à plus d'un endroit le rédacteur a prouvé qu'il les avait étudiées : quiconque connaît le génie éminent de l'auteur de la loi, qui fut à la fois un économiste distingué et un profond jurisconsulte, sait du reste parfaitement que la précision des rédactions était son côté fort.

En exigeant un résultat *industriel*, la loi italienne exprime par là qu'elle ne demande pas seulement un résultat théorique, mais un résultat pratique et réel, alors même qu'il ne tomberait pas sous les sens. En effet, lorsqu'on écarte un inconvénient ou qu'on obtient un avantage dans l'exploitation industrielle, on ne peut toucher de ses mains ni l'inconvénient écarté, ni l'avantage obtenu, et ils n'en existent pas moins pour cela. Les principes posés par M. Picard dans le passage de son *Traité* qu'il a cité dans sa correspondance ne sont pas en contradiction avec ce qui précède, sauf l'endroit où il affirme que le résultat n'est brevetable que dans les moyens employés pour l'obtenir. Nous comprendrions cette affirmation s'il s'agissait de la loi française, mais nous ne saurions admettre qu'elle s'applique à la loi italienne, dont la rédaction est tout autre. Quand celle-ci veut accorder un brevet pour un *moyen* elle le dit expressément, ainsi que cela résulte des chiffres 2 et 5 de l'article 2.

Nous n'entendons pas dire par là qu'en brevetant un résultat industriel il faille faire abstraction des moyens par lesquels il est obtenu, au contraire, nous sommes le premier à dire que s'il en était ainsi, on breveterait une simple énonciation abstraite, ce qui est inadmissible.

Mais nous répétons ce que nous avons dit dans notre première correspondance, savoir que lorsqu'on a trouvé un moyen pratique pour obtenir un certain résultat industriel, il n'est pas nécessaire de rechercher si ce moyen est nouveau ou non. Même avec un moyen connu, on peut obtenir un résultat industriel nouveau. Mais une fois que celui-ci est obtenu, nul ne peut se soustraire à

l'action en contrefaçon sous prétexte qu'il a été introduit des variations dans l'emploi du moyen en question. Nous pouvons nous tromper, mais il nous semble qu'à la fin de sa correspondance, M. Picard, bien que parti d'un point de vue opposé, arrive en somme aux mêmes conclusions que nous. Mais avant d'aborder ce terrain, nous devons rendre compte du nouvel arrêt rendu par la Cour d'appel de Milan depuis notre correspondance.

III. Nous avons déjà dit que deux procès en contrefaçon ont eu lieu à Milan, l'un contre Valentini et consorts, l'autre contre Giacomini. Le premier de ces procès a donné lieu aux décisions dont nous avons parlé dans notre correspondance précédente, et en particulier à l'arrêt de la Cour d'appel du 28 novembre. Dans le second procès, un jugement du Tribunal en date du 4 février 1888, confirmé en appel, ordonna une expertise. Ensuite de cette dernière, le Tribunal déclara de nouveau, par jugement en date du 14 septembre 1888, que la nouveauté de l'invention Everitt avait été prouvée, et « que les variantes introduites par Giacomini dans le mécanisme de sa bascule n'étaient que des artifices et des efforts ayant pour but de permettre l'utilisation de l'invention Everitt Percival » tout en esquivant les rigueurs de la loi.

Giacomini appela de ce jugement, et la Cour de Milan prononça sur cet appel par arrêt en date du 30 janvier 1889. Ce dernier débute en reproduisant une partie du rapport des experts, dont voici la teneur : « Ce n'est donc pas la construction organique de la bascule que le brevet du 9 mai 1885, intitulé *Perfectionnements apportés à la construction et au fonctionnement des bascules*, entend protéger en faveur de M. Everitt Percival : ce brevet n'a pas été demandé et obtenu pour les dispositions mécaniques spéciales par lesquelles l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou d'un autre petit objet arrive à faire connaître le poids de la personne qui se trouve sur la plateforme de l'appareil ; et encore moins pour le mode spécial par lequel le poids est indiqué, puisque cette indication peut être donnée soit par un cadran, soit au moyen d'une autre disposition équivalente. Au contraire, le brevet protège essentiellement le perfectionnement grâce auquel la bascule arrive à indiquer le poids d'une personne ou d'un objet placé sur la plateforme au moment où l'on introduit dans l'ouverture à ce destiné une pièce de monnaie formant l'équivalent du service rendu ou de la curiosité satisfaite par le pesage. C'est dans ce perfectionnement que consiste précisément le résultat industriel, et c'est ce résultat (obtenu automatiquement, c'est-à-dire sans l'intervention d'une personne préposée au service de la balance, soit pour obtenir l'équilibre, soit pour encaisser la taxe, soit pour indiquer le poids) qui forme l'objet du brevet. »

Ces observations correspondent parfaitement aux principes adoptés par la Cour dans

l'affaire Valentini. L'arrêt qui nous occupe objecta néanmoins que ces conclusions ne pouvaient être admises en tant qu'elles excluaient des effets du brevet les dispositions mécaniques spéciales au moyen desquelles l'introduction de la pièce de monnaie arrivait à faire connaître le poids de la personne. La Cour commença par examiner le titre du brevet et les termes de la description : mais ceci ne saurait intéresser vos lecteurs au point de vue du droit. Après cela la Cour continua en ces termes :

On doit donc admettre que le brevet s'applique non seulement au résultat industriel, mais aussi au mécanisme spécial qui y conduit, lequel est aussi l'œuvre de l'inventeur ; et que par conséquent on ne peut pas séparer ces deux choses en envisageant séparément l'introduction de la monnaie d'une part et le mécanisme interne de l'autre ; la distinction entre ces deux éléments ne peut se faire, car c'est par leur action combinée que l'on obtient dans la bascule brevetée le résultat poursuivi, qui consiste dans l'indication du poids et dans l'encaissement de la taxe. On dit bien : *la pièce de monnaie à elle seule ne suffit pas pour obtenir ce résultat ; par conséquent le mécanisme seul ne suffit pas. En revanche la pièce de monnaie et le mécanisme se complètent réciproquement.* Mais la lettre aussi bien que l'esprit de la loi sur les brevets n'en tendent pas moins à faire résoudre la question dans le sens « exposé plus haut.

L'esprit : car si le brevet était limité au seul résultat industriel, abstraction faite du mécanisme, chacun comprend l'obstacle qui en résulterait pour le développement progressif de l'industrie humaine. Par le fait d'un brevet ainsi compris, toute autre personne serait empêchée de produire le même résultat pratique par l'emploi de forces différentes ou par emploi différent des mêmes forces. Dans l'espèce qui nous occupe, personne n'aurait plus le droit d'opérer des pesages au moyen d'un appareil automatique, et d'en recevoir le prix, automatiquement aussi, par l'introduction d'une pièce de monnaie dans l'appareil en question.

« *La lettre :* car on ne doit pas confondre, comme l'ont fait les experts, l'objet, le but final de l'invention, soit le résultat industriel qui donne droit au brevet (article 2 de la loi), avec l'objet du brevet lui-même, lequel consiste, d'après la teneur littérale de l'article 1^{er} de la loi, dans le droit exclusif de tirer profit de l'invention pendant le temps, dans les limites et sous les conditions indiquées par la loi, par conséquent dans le droit d'exploiter cette invention et d'employer tous les moyens imaginés par l'inventeur pour obtenir le résultat poursuivi. Le législateur a subordonné la délivrance du brevet à l'obtention d'un résultat industriel ; mais il n'est pas exact qu'il ait voulu réduire le brevet audit résultat, abstraction faite du moyen qui y

conduit. — On cite à l'appui de la thèse « de la Société un passage du rapport présenté au Parlement subalpin par l'illustre Scialoja, et dont voici la teneur : Il arrive souvent que, sans que rien soit changé aux forces employées, ni à leur mode d'emploi, ni au produit obtenu, l'adoption d'une disposition accessoire à un résultat avantageux pour la production, sans toutefois la modifier. Cela est vrai ; mais pourrait-on en conclure qu'il soit possible d'accorder le brevet pour cet effet utile, abstraction faite de la disposition accessoire ? Et un autre ne pourra-t-il pas obtenir le même effet par d'autres moyens ? Comme nous venons de le voir, la teneur du brevet, la lettre et l'esprit de la loi s'accordent à résoudre la question dans le sens que nous avons indiqué plus haut, et à montrer que les experts ont fondé leur jugement sur une base fautive ; c'est pourquoi leur jugement ne peut être accepté en ce qui concerne le second point, qui visait la question de savoir si les bascules Giacomini constituaient ou non une contrefaçon. La réponse affirmative donnée par les experts à cette demande reposait sur la prémisses erronée que du moment que la partie nouvelle des bascules Giacomini amenait au même résultat industriel que la bascule Percival, la contrefaçon devait être considérée comme établie, quelle que fût du reste la portée des modifications introduites dans la susdite balance Giacomini, car, disaient-ils, ce qui doit être protégé dans le brevet, ce ne sont pas les particularités de l'organisme qui tendent à produire le résultat, et alors même qu'il existerait une grande différence entre les deux mécanismes, cela ne nuirait en rien à l'efficacité du brevet aussi longtemps qu'il n'aurait pas été apporté à l'invention une modification essentielle au point de vue du résultat industriel. Partant de cette idée fautive, les experts n'ont pas porté leur attention spéciale sur le mécanisme des bascules, ce qui, nous le répétons, était cependant nécessaire, car dans l'hypothèse où les différences entre les deux mécanismes seraient importantes et ne pourraient être considérées comme des variantes provoquées par le désir de profiter du travail d'autrui, il serait impossible de se former une idée sur la question de la contrefaçon.

« Cela étant, la Cour, se basant sur la faculté qui lui est accordée par l'article 62 de la loi, croit utile d'ordonner une nouvelle expertise (laquelle pour plus de clarté, doit être accompagnée des dessins nécessaires), afin d'être mise à même de se prononcer sur l'existence de la contrefaçon. Cette expertise doit être basée sur les principes indiqués plus haut et, par conséquent, tenir compte des différences essentielles qui pourraient se rencontrer dans le mécanisme des bascules ainsi que dans le résultat industriel produit par elles.

IV. Il est évident que la thèse soutenue

par la Cour de Milan dans l'arrêt ci-dessus est en contradiction absolue avec l'arrêt rendu par elle dans l'affaire Valentini. L'impartialité à laquelle nous sommes tenu, nous fait un devoir d'en donner connaissance aux lecteurs de la *Propriété industrielle*.

Valentini a recouru contre l'arrêt qui le concerne, et l'affaire est maintenant portée devant la Cour de cassation de Turin ; nous ne savons pas si la Société des balances automatiques recourra de son côté contre l'arrêt que nous venons d'examiner. Au premier coup d'œil, il pourrait paraître que ce sont les idées de M. Picard qui ont triomphé dans ce dernier ; mais si on l'examine bien, on ne verra que trop qu'il n'en est rien, car, dans ce second arrêt, la Cour de Milan va beaucoup plus loin que M. Picard, et arrive à un résultat que celui-ci repousse.

En fait, M. Picard suppose dans sa correspondance que nos idées sont opposées à celles exprimées dans le premier arrêt de la Cour de Milan. Or ceci n'est pas, comme vos lecteurs peuvent en juger eux-mêmes. Mais il m'accuse encore d'avoir confondu le procédé ou la méthode, qui consiste dans le fait que l'on se met sur la plateforme et que l'on introduit une pièce de monnaie dans l'ouverture, avec le résultat industriel, qui consiste dans la pesée et dans l'encaissement automatiques. Ici, nous croyons pouvoir lui répondre victorieusement que nous n'avons jamais pensé qu'il suffirait à quelqu'un, pour avoir droit à un brevet, de dire : « Il existe un moyen automatique de se peser et de payer la taxe de pesage. » Mais si celui-ci ajoutait : « Vous obtiendrez ce résultat en introduisant une pièce de monnaie dans une balance construite de manière à indiquer le poids moyennant l'introduction de la pièce, » nous estimons que cette idée serait brevetable et que la construction des organes destinés à recevoir la pièce et à indiquer le poids serait indifférente. Dans ce cas, l'introduction de la pièce de monnaie produit le résultat industriel ; le moyen qui, à notre avis, consiste dans la construction interne de la bascule, n'a aucune importance. M. Picard, au contraire, est obligé de soutenir que le moyen consiste à monter sur la plateforme et à introduire la pièce de monnaie. Voilà où git le désaccord, et où M. Picard prétend que nous faisons confusion. Encore ici, nous laissons aux lecteurs le soin de juger.

Il nous semble que si l'on devait attribuer de l'importance aux moyens qui conduisent au résultat, il serait nécessaire d'examiner l'intérieur de la bascule ; or c'est précisément ce que M. Picard ne veut pas, et avec raison. En effet, il dit en parlant des arguments de Canzi, Valentini et Giacomini :

Ils alléguaient, il est vrai, que le mécanisme intérieur différait. Qu'est-ce que cela faisait, dès qu'ils prenaient la série des opérations antérieures ? On pourrait leur dire : Eh bien, soit. Servez-vous de votre procédé intérieur. Appliquez-le où vous voulez, mais à la condition de ne pas employer pour utiliser votre mécanisme un procédé extérieur que vous

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique déposées et enregistrées dans les différentes classes en 1887 et pendant les deux années précédentes, ainsi que le nombre total des marques déposées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1885		1886		1887		Total depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées	Publiées	En-registrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	98	87	117	127	108	93	961	869
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	52	57	109	66	142	149	773	673
3	Substances chimiques non comprises dans la classe 1 et employées dans la médecine et la pharmacie	226	176	291	225	341	327	2,505	2,186
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	46	39	56	56	49	44	561	496
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	130	114	135	136	162	146	2,280	2,020
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	102	95	99	86	70	75	991	896
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	21	25	24	26	27	20	473	431
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	37	31	28	29	34	29	334	300
9	Instruments de musique	37	29	21	28	21	17	218	193
10	Instruments chronométriques	30	22	28	27	15	15	278	247
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	24	18	35	30	35	26	269	232
12	Coutellerie et instruments tranchants	81	64	72	84	92	55	1,305	1,159
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	230	199	225	233	176	188	2,642	2,398
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc., et leurs imitations) et bijouterie	54	41	56	66	61	52	668	607
15	Verrerie	38	46	35	34	30	24	259	240
16	Porcelaine et produits céramiques	42	38	25	28	23	19	360	321
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	29	16	27	32	23	20	225	190
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	63	59	76	75	47	46	545	478
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	21	17	27	28	16	16	233	206
20	Substances explosives	15	8	20	24	13	10	174	158
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires non compris dans les classes 19 et 20	10	12	11	12	5	1	155	130
22	Voitures	38	36	39	41	34	21	270	226
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	223	224	199	175	108	111	2,679	2,503
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	424	513	635	544	477	434	5,987	5,599
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	59	59	51	44	46	44	586	532
26	Fils de lin et de chanvre	11	15	11	6	8	10	249	242
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	29	35	12	13	18	17	406	392
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	17	13	10	13	10	12	218	213
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	7	10	7	7	7	7	105	103
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	19	18	30	31	12	10	334	315
31	Étoffes de soie en pièces	49	43	21	23	31	28	354	334
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	24	24	16	18	17	15	302	292
33	Fils de laine ou d'autres poils	56	53	44	46	23	24	389	367
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	134	118	82	96	91	76	1,053	977
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	69	62	39	46	35	26	468	435
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	29	30	12	10	14	13	205	188
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non	23	22	38	33	22	25	337	313
38	Vêtements	247	226	199	193	224	203	1,667	1,525
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	142	124	141	108	93	110	1,610	1,346
40	Articles en caoutchouc et en gutta-percha non compris dans les autres classes	21	25	18	13	13	12	224	205
41	Meubles et literie	31	25	29	34	22	19	229	205
42	Substances alimentaires	442	368	569	460	521	513	3,885	3,385
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	272	257	371	317	345	338	3,825	3,381
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	118	91	119	100	118	101	1,220	956
45	Tabac, ouvré ou non	241	193	339	261	239	283	2,804	2,461
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	4	2	10	8	10	9	47	40
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	221	186	347	250	362	365	2,211	1,927
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	136	121	274	159	300	311	1,603	1,280
49	Jeux divers, articles de pêche, patins à roulettes, jouets d'enfants	85	63	45	38	38	42	324	276
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	219	183	197	186	188	189	2,011	1,716
TOTAL		4,776	4,332	5,421	4,725	4,916	4,740	51,811	46,164

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1887

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE	
			£	s. d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	10,351	5 s	2,587	15 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	169	* 5 s	21	2 6
Appels au Département du commerce	29	1 /	29	0 0
» de la Compagnie des couteliers	4	1 /	4	0 0
Publications: Pour augmentation d'espace	—	Diverses	179	5 0
Oppositions: par le Bureau des brevets	187	1 /	187	0 0
» par la Compagnie des couteliers	5	1 /	2	10 0
Règlement de cas spéciaux	—	2 /	—	—
Enregistrement de marques: demandé avant 1884	1	1 /	1	0 0
» » » depuis la nouvelle loi (par le Bureau des brevets)	4,706	1 /	4,712	14 0
» » » » (par la Compagnie des couteliers)	58	* 1 /	29	0 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	55	2 s	5	10 0
Certificats de procédure préliminaire	29	5 s	7	5 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger	135	5 s	108	15 0
» destinés aux procédures judiciaires	86	10 s	43	0 0
» de refus	5	Diverses	4	10 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	117	5 s	29	5 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	3	* 5 s	0	7 6
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	981	Diverses	201	12 0
» » » par la Compagnie des couteliers	53	Diverses	10	7 0
Rectifications au registre	9	10 s	4	10 0
Annulations d'enregistrements	21	5 s	5	5 0
Changements d'adresses dans le registre	80	5 s	20	0 0
Nombre de feuilles des copies faites par le Bureau	118	4 d	1	19 4
Certifications de copies faites par le Bureau	8	1 s	0	8 0
Recherches et inspections: Bureau principal	2,098	1 s	104	18 0
» » » Succursale de Manchester	1,449	1 s	72	9 0
			TOTAL	£ 8,463 7 4

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1887

RECETTES		£	s.	d.	DÉPENSES		£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	105,599	17	8		Appointments	47,110	4	4	
» » » dessins	4,855	15	0		Pensions	2,304	0	0	
» » » marques de fabrique	8,463	7	4		Dépenses courantes et accidentelles	2,314	2	3	
Produit de la vente de publications	5,360	7	9		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	3,050	0	0	
					Loyer des bureaux, taxes et assurance	926	14	0	
					Constructions et achats d'immeubles	174	2	6	
					Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	22,300	0	0	
					Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,800	0	0	
					Combustible, mobilier et réparations	1,598	2	3	
						81,577	5	4	
					Excédent de recettes pour l'année 1887	42,702	2	5	
						124,279	7	9	

JURISPRUDENCE

De la protection légale des marques étrangères en Turquie.⁽¹⁾

Les producteurs étrangers qui débitent leurs produits en Turquie tiennent à garantir, par leur marque, la bonne confection de leurs

articles et à s'assurer un débit proportionné à leur mérite; mais à mesure que les relations entre l'étranger et la Turquie augmentent et se développent, la concurrence déloyale et la contrefaçon de leur côté suivent aussi pas à pas une marche progressive, au préjudice du producteur et du consommateur.

La contrefaçon est d'autant plus à redouter en Turquie si l'on réfléchit que, dans l'intérieur de l'empire, le public, en général,

n'est pas à même de bien distinguer la marque véritable de celle frauduleusement imitée.

Les consommateurs sont facilement induits en erreur, parce que la plupart d'entre eux ne savent point lire ni écrire et se contentent de voir les formes de l'enseigne et les couleurs, sans pouvoir distinguer les noms ou les dénominations.

Dans cet état de choses, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'examiner quelle est la

(1) Extrait du *Journal de Chanc.* 1888, p. 719.

protection légale que les marques étrangères peuvent obtenir en Turquie.

A l'instar de tous les autres gouvernements civilisés, le gouvernement de la Sublime Porte a voulu aussi protéger la propriété des marques de fabrique.

On vient de promulguer une loi portant la date 28 avril 1304/10 mai 1888 sur les marques de fabrique et de commerce dans l'empire. La traduction française de cette loi a été publiée dans l'intéressant journal de la Chambre de commerce de Constantinople⁽¹⁾.

On peut dire que cette loi est calquée sur la loi française des marques de fabrique et de commerce du 23 juin 1857.

L'article 6, qui regarde les étrangers, est ainsi conçu :

« Les sujets étrangers s'occupant en Turquie d'industrie et de commerce et qui voudraient se conformer aux dispositions de la présente loi pour l'adoption d'une marque de fabrique, jouiront des garanties et avantages conférés par le présent règlement.

« Tout procès qui surgirait au sujet d'une contestation de marque sera porté, aux termes de l'article 11, devant les tribunaux ottomans, même au cas où les deux parties seraient de sujétion étrangère. »

Les termes de cet article, tel qu'il est traduit en français, et la lecture du texte turc me font penser que les sujets étrangers ne sont admis à bénéficier de la protection de la loi précitée qu'autant qu'ils auraient un établissement industriel ou de commerce dans l'empire ottoman⁽²⁾. Aussi les étrangers qui fabriquent les produits dans leur pays, et qui ont seulement des correspondants ou des clients en Turquie, ne pourront point bénéficier de la loi sur les marques de fabrique et de commerce⁽³⁾.

(1) Année 1888, nos 179, 180, 181.

(2) Le texte turc, pour dire les étrangers qui s'occupent en Turquie d'industrie et de commerce, emploie les mots « *Memalik osmaniyedé senaî ve tildjaret ashabi bouboulantlar* », mots qui pourraient être traduits ainsi : Les étrangers qui sont possesseurs d'une industrie ou d'un commerce dans l'empire ottoman.

(3) Voir dans ce sens, et à propos de l'application de la loi française sur les marques de fabrique, Bédarride, *Brevets d'invention*, vol. 3, n° 882; Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n° 329. Il convient aussi de noter que diverses législations européennes n'accordent aux étrangers le droit de protection des marques de fabrique, que s'ils ont un établissement commercial ou industriel dans l'État. Pour ceux dont l'établissement commercial est à l'étranger, le droit de protection est subordonné à la condition d'existence d'un traitement réciproque, assuré par des dispositions législatives étrangères ou par des conventions internationales. — France, art. 5 et 6 de la loi du 23 juin 1857, et art. 9 de la loi du 26 novembre 1873; Allemagne, art. 20 de la loi du 30 mars 1871 sur la propriété des marques, *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 142; Belgique, art. 6 de la loi du 1^{er} août 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, *Annuaire précité*, 1879, p. 167; Autriche, loi du 15 juin 1866 (Pouillet, ouvrage cité, p. 735). Par contre, en Italie (loi du 30 août 1868, art. 1^{er}), en Angleterre (acte du 13 août 1875, pour l'enregistrement des marques de fabrique, *Annuaire*, 1875, p. 194), en Hollande (loi du 25 mars 1880, art. 1^{er}, *Annuaire*, 1880, p. 395), on est plus libéral. Ces lois effacent toute distinction entre étrangers et nationaux, et admettent les premiers à bénéficier de la protection accordée aux marques de fabrique sans condition de réciprocité.

Avec cette restriction, la loi ne pourra pas produire des résultats favorables. Les établissements industriels ou de commerce en Turquie sont rares, l'industrie est encore à l'état naissant, c'est l'étranger qui nous fournit la presque totalité des produits nécessaires à la consommation; c'est conséquemment les fabricants et commerçants étrangers qui débitent leurs produits en Turquie qui ont besoin de protéger les marques de leurs produits et de se mettre ainsi à l'abri de toute concurrence déloyale.

Le gouvernement du sultan a été toujours disposé à concéder aux étrangers des garanties pour la protection de leurs intérêts en Turquie, et si les gouvernements étrangers accordent aux marques de fabrique et de commerce ottomanes une protection dans leur pays, il n'y a pas de raison pour que la Sublime Porte se refuse, à titre de réciprocité, d'accorder la protection voulue aux marques de fabrique et de commerce étrangères, sans exiger que les propriétaires aient un établissement industriel ou commercial dans l'empire.

A mon avis, le gouvernement turc devait, même en suivant l'exemple des législations italienne, anglaise et hollandaise, accorder cette protection aux marques étrangères sans exiger aucune condition de réciprocité⁽¹⁾. Le gouvernement de S. M. I. le sultan devrait prendre en considération que la protection des marques de fabrique n'est pas exigée seulement dans l'intérêt du producteur, mais aussi dans celui du public en général et plus spécialement des consommateurs qui sont les victimes de la contrefaçon. En Turquie, ce sont surtout les sujets étrangers⁽²⁾ qui commettent le délit de contrefaçon des marques étrangères et, pourtant, c'est le public qui en est victime et qui paye les produits altérés et falsifiés comme des produits de bonne qualité.

Le gouvernement turc serait d'autant plus disposé à accorder une protection efficace aux marques de fabrique étrangères, qu'il a été déjà représenté à la conférence internationale tenue en 1880 à Paris pour la protection de la propriété industrielle, conférence dans laquelle, comme on le sait, on est parvenu à arrêter un projet de convention qui a servi ultérieurement de base à la convention conclue à Paris le 20 mars 1883, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse.

On sait que, par cette convention, on a admis la protection des marques étrangères, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire

(1) Il faut dire d'ailleurs que si la Turquie suit ce système, elle s'assure déjà un traitement réciproque dans les divers États qui, comme la France ou l'Allemagne, accordent la protection aux marques étrangères, en exigeant simplement une réciprocité législative et non conventionnelle.

(2) On sait qu'en Turquie il y a une classe de personnes qui ont su, par un moyen ou par un autre, acquérir la protection d'un consulat et passer comme sujets étrangers. Ces personnes ne sont étrangères que de nom; mais en fait elles jouissent des privilèges que les capitulations accordent aux étrangers.

des marques ait un établissement industriel ou de commerce dans le pays où il tient à protéger sa marque.

Je veux donc croire que le gouvernement de la Sublime Porte, qui a été représenté à la conférence précitée, n'aurait pas d'objection à adhérer à la convention susénoncée, si les gouvernements étrangers lui faisaient une ouverture dans ce sens; mais avant qu'un tel accord intervienne entre les puissances étrangères et la Turquie, et en nous tenant aux termes de la loi en vigueur, les seuls étrangers qui ont un établissement industriel ou commercial dans l'empire pourront, à mon avis, bénéficier des dispositions protectrices de la loi qui vient d'être promulguée.

Maintenant, supposons que le gouvernement turc accorde une protection aux marques étrangères sans que le propriétaire soit obligé d'avoir un établissement en Turquie, ou bien qu'un étranger ayant déjà un établissement en Turquie dépose sa marque et qu'il ait, de par la loi ottomane, acquis un droit de protection à la propriété de cette marque.

Cette marque pourra-t-elle être à l'abri de toute contrefaçon en Turquie? Cette question paraîtra étrange, mais il est nécessaire de la poser en vue de la situation exceptionnelle que le régime des capitulations crée aux étrangers en Turquie. On sait qu'en vertu des capitulations, les différends qui naissent entre un sujet ottoman et un étranger, en matière civile ou criminelle, sont de la compétence des tribunaux turcs, qui statuent en présence du drogman dont relève le sujet étranger intéressé dans la cause⁽¹⁾.

Les contestations qui regardent deux étrangers appartenant à la même nationalité sont portées devant les consuls de leur nation, et les procès en matière civile ou criminelle qui regardent deux sujets étrangers de nationalité différente, sont soustraits à la juridiction des tribunaux ottomans⁽²⁾, et conformément à un usage constant ils sont portés devant le consul de la nation dont relève le sujet étranger défendeur.

Or, si la marque d'un sujet étranger est contrefaite par un sujet ottoman, comme les contestations qui naissent entre sujets étrangers et ottomans sont dévolues à la connaissance des tribunaux ottomans, ceux-ci en appliquant la loi turque protégeront la marque contrefaite et puniront la contrefaçon des peines édictées par la loi; mais si la

(1) Art. 26 et 65 des Capitulations françaises de 1740; Testa, *Recueil des traités de la Porte Ottomane*, vol. I, p. 186. Dans les Capitulations belges de 1839, art. 8, et des États-Unis d'Amérique de 1830, art. 4, il a été stipulé que les délits et crimes commis par les sujets belges et américains seront, sans distinction, jugés et punis par leurs consuls. Toutes les autres puissances jouissant des droits accordés à la nation la plus favorisée, on aurait pu profiter des dispositions des articles cités, pour étendre la compétence consulaire aux délits commis par des étrangers au préjudice des Ottomans, mais un usage constant veut que tous les étrangers accusés d'un délit ou crime envers un sujet ottoman, soient jugés par les tribunaux ottomans.

(2) Voir à cet égard les articles 15 et 52 des Capitulations françaises de 1740.

marque est contrefaite par un sujet étranger appartenant à une nationalité différente de celle à laquelle appartient le propriétaire de la marque, et si ce procès est, conformément aux capitulations, porté devant le tribunal consulaire dont relève le sujet étranger accusé du délit de contrefaçon, il y a lieu de se demander si ce tribunal consulaire pourra accorder au propriétaire de la marque déposée en Turquie la protection qui lui est due.

Le gouvernement de la Sublime Porte, pour assurer aux marques de fabrique et de commerce une protection efficace, a prescrit dans l'article 6, que nous avons cité, que toute contestation qui surgirait même entre deux étrangers à propos de marque sera portée devant les tribunaux ottomans.

Si cette règle était admise, la protection des marques de fabrique en Turquie serait assurée. Cette innovation pourtant n'est pas conforme aux capitulations, nous avons déjà vu que, aux termes des capitulations, les étrangers sont en ce qui regarde les différends qui surgissent entre eux, soumis à leur autorité consulaire; et ce droit des étrangers, confirmé par les usages, a été reconnu d'une manière encore plus explicite en 1869, dans le mémoire que la Sublime Porte a expédié aux représentants des puissances étrangères pour définir la portée des privilèges accordés aux étrangers.

Ce memorandum porte (1):

« Les capitulations veulent qu'en matière civile, on distingue le différend, soit qu'il concerne exclusivement des sujets étrangers, soit qu'un intérêt ottoman s'y trouve en cause. Les premiers sont exclusivement laissés à la décision de l'ambassadeur ou du consul dont relèvent ces étrangers, et les seconds seulement sont réservés aux tribunaux ottomans.

« De même en matière criminelle, ces actes exigent qu'on distingue les crimes ou délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger de ceux commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État, et ils stipulent que le droit de poursuite et la punition appartiendront, dans le premier cas, à l'ambassadeur ou consul dont relève l'étranger, et dans le second cas seulement, à la juridiction des autorités locales. »

Lors de l'institution du Ministère public en Turquie, le gouvernement de la Sublime Porte affirmait que les procureurs généraux avaient compétence pour intenter une action contre les personnes qui se trouvaient impliquées dans une affaire criminelle, même lorsque les deux parties seraient de nationalité différente.

En droit la demande de la Sublime Porte ne pourrait pas être contestée, mais les missions étrangères ont énergiquement protesté contre cette innovation, comme étant contraire aux stipulations internationales. Aussi

les ambassadeurs des grandes puissances ont en décembre 1881 donné à leurs consuls respectifs des instructions catégoriques pour repousser de la façon la plus énergique toute tentative d'ingérence dans le domaine de la juridiction consulaire en matière criminelle ou correctionnelle, lorsque les deux parties en cause sont de nationalité étrangère.

Dans cet état de choses, avant qu'il y ait une entente préalable entre la Sublime Porte et les légations étrangères, il est difficile de supposer que les consuls reconnaîtront aux tribunaux ottomans compétence sur les contestations qui surgiraient entre le propriétaire étranger de la marque de fabrique, et l'étranger accusé du délit de contrefaçon, et les dispositions finales de l'article 6 précité resteront lettre morte.

Si je pense d'un côté que ces dispositions de l'article 6 ne sont pas conformes aux stipulations internationales, je dois avouer d'autre part que cette dérogation aux capitulations est nécessaire, ou pour mieux dire indispensable pour la protection des marques de fabrique étrangères en Turquie.

En effet, dans le système de la compétence consulaire, chaque consulat qui exerce le droit de juridiction criminelle envers ses propres sujets, juge ces derniers d'après ses propres lois et les punit des peines dictées par les lois nationales.

On essaie de justifier cette manière d'agir par la fiction d'exterritorialité, et grâce à cette fiction on arrive à penser qu'un sujet étranger qui contrefait la marque de fabrique d'un autre sujet étranger est considéré comme ayant commis ce délit dans son propre pays et ne peut pas être puni par le consul dont il relève tant que la marque contrefaite n'est pas déposée et protégée dans le pays auquel appartient le contrefacteur. Ainsi les sujets d'un pays se croient autorisés à contrefaire les marques de fabrique et de commerce des sujets d'un autre État, toutes les fois que, entre cet État et le gouvernement de leur nation, il n'y a pas un traité pour la protection des marques de fabrique ou que la marque à contrefaire n'est pas déposée dans leur pays.

Suivant ce système, le fabricant étranger qui s'assurerait de la protection de sa marque auprès des autorités turques, s'il voulait encore mettre sa marque à l'abri de l'usurpation et de la contrefaçon de la part des autres étrangers en Turquie, il devrait déposer sa marque dans tous les pays du globe, pour pouvoir en Turquie poursuivre tous les autres sujets étrangers qui, par suite du régime des capitulations, ne sont pas justiciables des tribunaux ottomans, mais bien des consuls de leur nation.

Cette manière de raisonner paraît bien enracinée dans le pays, nous en trouvons la preuve dans la lettre que la Chambre de commerce française à Constantinople a adressée au Ministère de commerce de France pour signaler les contrefaçons dont certains produits français sont l'objet en Turquie de la part des sujets hellènes.

« La poursuite de ces contrefaçons, dit la « Chambre de commerce, ne pouvant avoir lieu « en Turquie par suite des capitulations, que « s'il existait entre la France et la Grèce une convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, il y a lieu pour le gouvernement de la République de profiter de la négociation du traité de « commerce franco-grec, pour obtenir des garanties de protection en faveur des marques « de fabriques françaises. »

Le moyen proposé par la Chambre de commerce française pour protéger les marques de fabriques françaises en Turquie, ne me paraît pas suffisant.

La Grèce, en passant une convention avec la France pour la protection des marques de fabrique, peut promettre de protéger les marques françaises qui seront déposées en Grèce (1). Dans ce cas les Français qui voudraient se prémunir contre les usurpations de la marque par les sujets hellènes en Turquie devraient déposer leurs marques en Grèce, mais après cela les sujets roumains ou russes par exemple ne pourraient-ils pas contrefaire les marques françaises, se basant sur ce que leurs gouvernements n'auraient pas un traité avec la France, ou que les marques contrefaites ne sont pas déposées dans leur pays?

Ce raisonnement fait ressortir à l'évidence combien la protection des marques étrangères est difficile en Turquie, grâce à la juridiction consulaire. Il ne faut pas croire que je partage l'opinion que les consuls ne puissent punir leurs nationaux que dans le cas où la marque est protégée dans l'État au nom duquel il administre la justice. J'inclinerai plutôt à dire que les tribunaux consulaires ne doivent pas, en jugeant de telles affaires, faire abstraction du milieu social dans lequel le fait délictueux intervient; on devrait aussi prendre en considération que le système contraire conduit à des conséquences absurdes, et est de nature à tourner contre les étrangers les privilèges qui leur ont été accordés. En fait, il arriverait que le contrefacteur sujet étranger, pour les délits qu'il commettrait envers les propriétaires des marques de fabrique qui seraient sujets ottomans, serait poursuivi et puni, parce que dans ce cas il est justiciable des tribunaux ottomans, et pour ceux que ce même contrefacteur commettrait envers des étrangers propriétaires des marques de fabrique, il serait à l'abri de toute punition par suite de ce que dans ce cas il serait soumis à la juridiction de son propre consul. Singulière justice qui change en considération de la nationalité de

(1) La convention franco-grecque conclue le 9 21 décembre 1887, porte en effet à l'article 4, que dès qu'une loi aura été promulguée en Grèce pour régler la protection de la propriété industrielle, les citoyens des deux États contractants pourront dans le territoire de l'autre jouir de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce.

Toutefois les Français ne pourront revendiquer en Grèce la propriété d'une marque, s'ils ne se sont pas préalablement conformés aux règlements sur la matière qui seront en vigueur en Grèce.

1) Recueil des Lois ottomanes, par Aristarchi Bey vol. 2, p. 424

la victime. Ainsi les étrangers, que les puissances ont voulu mieux protéger en ne les abandonnant pas à la juridiction locale, se trouveront dans une position inférieure à celle des sujets ottomans.

D'autre part, il faut dire que tous les gouvernements sont intéressés à ce qu'aucun crime ou délit ne demeure impuni. Or, est-il possible d'admettre que les gouvernements étrangers qui ont un droit de juridiction en Turquie, veuillent violer ce principe élevé du droit, et qu'ils admettent et tolèrent que leurs propres sujets puissent respectivement se frustrer et que leurs actions restent impunies?

Ne doit-on pas réfléchir au scandale qui ne manquera pas d'éclater si on laisse vivre librement, à côté des victimes, des individus usurpateurs du droit d'autrui?

Il ne faut pas, en outre, perdre de vue que le contrefacteur frustre aussi le public et le consommateur, et que le gouvernement turc a tout intérêt à ce que la propriété industrielle soit protégée dans son État.

Le gouvernement du sultan en accordant aux consuls un droit de juridiction sur leurs propres sujets, et les gouvernements étrangers en revendiquant un tel droit, n'ont pas entendu sans doute laisser les étrangers libres de violer impunément les lois du pays et de compromettre les droits de ceux qui habitent la Turquie, qu'ils soient Ottomans ou étrangers.

Au contraire il faut dire, comme l'a fait observer avec raison la Cour de cassation française, que le gouvernement turc, en concédant aux gouvernements étrangers ce droit de juridiction, a dû « compter sur une répression efficace des atteintes qui seraient portées à l'ordre et à la sécurité de ses propres sujets » (1).

Or, si les gouvernements étrangers tiennent à ce que la juridiction consulaire ne constitue pas une entrave à la protection de la propriété industrielle au préjudice du pays et des étrangers, ils doivent, ou provoquer un accord entre eux pour que les consuls, dans la limite de leur droit de juridiction, aient à accorder une protection aux marques déposées en Turquie, ou bien déroger aux capitulations et reconnaître, comme le gouvernement turc l'a proclamé, compétence et juridiction aux tribunaux ottomans, pour les contestations civiles ou correctionnelles qui surgissent entre étrangers, relativement à la propriété industrielle (2).

(1) Cassation criminelle, 1^{er} janvier 1885, Sirey 1885, 1^{re} partie, page 517.

(2) A ce propos les défenseurs des capitulations ne manquent pas de se demander si les lois et tribunaux ottomans offrent aux étrangers des garanties de justice telles que les gouvernements étrangers puissent renoncer au bénéfice qui leur a été concédé par les capitulations.

La réponse à une telle question posée d'une manière générale devrait faire l'objet d'un article spécial, car s'il est avéré d'un côté que le Gouvernement de S. M. I. le Sultan a fait de louables efforts pour doter le pays d'un Code pénal conforme à celui des nations civilisées, pour organiser les tribunaux, pour instituer le Ministère public, on peut dire par contre qu'il n'est pas encore parvenu à former partout un corps de magistrats capables et intègres

Dans ce dernier cas pourtant, pour éviter des conflits et des divergences de vues ultérieures, les gouvernements étrangers devraient s'entendre avec le gouvernement turc sur les questions qui se rattachent à l'application de la loi. Lorsqu'il s'agira par exemple d'opérer quelque saisie ou autre acte conservatoire ou d'exécution, il y aura parfois nécessité de s'introduire dans le domicile des sujets étrangers. En vertu des traités on ne peut procéder à de tels actes de saisie et d'exécution qu'avec l'assistance d'un délégué consulaire; mais on devrait stipuler que l'autorité pourra demander au consulat dont relève l'étranger, la nomination du délégué pour opérer la perquisition ou la saisie vingt-quatre heures à l'avance, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition, et que si le consulat se refuse de donner le délégué, les autorités ottomanes pourront passer outre et accomplir leur mission en l'absence même du délégué consulaire. Une telle mesure serait nécessaire, car on sait que parmi les consuls, il y a des personnes choisies parmi les négociants du pays, et quelques-uns de ceux-ci sont parfois sujets à diverses influences, et ne marchanderaient pas pour retarder la perquisition et rendre la saisie difficile, pour ne pas dire impossible.

Les gouvernements étrangers devraient d'autant plus accepter la compétence des tribunaux turcs, telle qu'elle a été proclamée par le gouvernement ottoman, qu'en ce faisant ils n'ont pas besoin de se dessaisir des autres privilèges que les capitulations accordent aux étrangers, lorsqu'ils sont soumis à la juridiction des tribunaux ottomans. Les étrangers pourront continuer à être cités par l'entremise des consuls, à n'être jugés qu'en présence du drogman consulaire (1) et les jugements à ren-

pour appliquer les lois et garantir les intérêts des justiciables. Pourtant un fait digne de remarque, c'est que S. M. I. le Sultan Abdul Hamid II qui, dès son avènement au trône, s'apercevait que l'état critique de l'Empire provenait de l'application imparfaite et non équilibrée des lois et du fonctionnement défectueux des tribunaux (Hatt Imperial du 23 chaban 1273) ne cesse pas de prendre souvent l'initiative pour faire expédier de la part du Ministère de la justice aux Procureurs généraux de l'Empire, des instructions sévères pour les engager à surveiller l'application de la loi, et à faire cesser les abus commis par quelques fonctionnaires (voir à cet égard la circulaire du Ministère de la justice en date du 27 février 1303/11 mars 1884, dans le journal des tribunaux Djéridi Muhakim, n° 436, et la circulaire rapportée dans le journal de la chambre de commerce du 4 août 1888, n° 188).

Quoi qu'il en soit de cette question générale, il convient de nous limiter à la question qui nous occupe, et de dire que puisque les gouvernements étrangers ont pu, jusqu'à aujourd'hui, sans inconvénient, laisser leurs propres sujets soumis à la juridiction des tribunaux turcs en ce qui regarde les délits et crimes, et conséquemment les contrefaçons, commis à l'encontre des sujets ottomans, nous ne trouvons pas de raisons plausibles pour les soustraire à cette même juridiction, dans le cas où la victime est de nationalité différente.

(1) Les tribunaux turcs ne peuvent statuer sur les contestations qui regardent un étranger qu'en présence du drogman du consulat dont relève ce dernier (article 26 des capitulations); mais grâce à cela, des drogman peu consciencieux savent toujours trouver le moyen de ne pas se présenter au tribunal, d'éterniser le procès et de fatiguer les adversaires. On pourrait donc stipuler que si le drogman ne se présente pas à l'audience fixée à laquelle il a été invité par écrit, le tribunal pourra statuer en son absence.

dre continueraient à être exécutés par l'entremise du consulat.

Après avoir exposé à grands traits la situation actuelle de la protection des marques étrangères en Turquie et les réformes qui seraient à désirer, on peut conclure que, dans l'état de la législation actuelle, d'un côté les marques de fabrique et de commerce appartenant à des étrangers qui n'ont pas un établissement commercial ou industriel, ne peuvent recevoir aucune protection en Turquie, et que d'autre part, les étrangers qui ont un établissement commercial et industriel dans l'Empire peuvent s'assurer la protection de leurs marques contre les contrefacteurs sujets ottomans, mais non pas contre les contrefacteurs de nationalité étrangère.

Cette situation compliquée en elle-même est nuisible aux intérêts du commerce, de l'industrie et du public, et les gouvernements étrangers, qui déploient tous leurs efforts pour assurer un débouché à leurs produits en Turquie, doivent veiller un moment plus tôt à assurer, par un accord avec la Turquie, la protection des marques de fabrique et de commerce pour empêcher que des produits falsifiés ou altérés ne soient frauduleusement débités au nom des maisons les plus honorables, au détriment de celles-ci et de l'industrie de la nation à laquelle elles appartiennent. Je dis que les gouvernements étrangers doivent veiller un moment plus tôt à assurer la protection des marques de fabrique en Turquie, car comme l'a fait observer avec raison M. S. Grassi, consul des Pays-Bas à Salonique, dans un intéressant rapport commercial adressé au Gouvernement néerlandais pour l'année 1886 (1): « Contrefaire les marques de fabrique et le nom commercial est devenu habituel, et les produits qui, grâce à la « bonne qualité, acquièrent une certaine réputation, sont falsifiés ou altérés, et l'on fait usage des marques et des étiquettes contrefaites au détriment des producteurs et consommateurs ».

E. R. SALEM,
avocat à Salonique.

FRANCE. --- CONTREFAÇON. --- DOMMAGES-INTÉRÊTS. --- CONDAMNATION. --- JURIDICTION CIVILE. --- RECOURS EN GARANTIE. --- La contrefaçon étant un délit, la partie condamnée pour ce fait par la juridiction civile à des dommages-intérêts ne peut exercer aucun recours en garantie, pas plus que si la condamnation avait été prononcée par la juridiction correctionnelle.

(Cour d'appel de Limoges, 4 mai 1888.)

La Cour,

Attendu qu'il est de principe qu'il n'est pas permis à un individu condamné comme l'auteur d'un fait délictueux, de s'exonérer au moyen d'un recours en garantie des conséquences de l'infraction qu'il a commise;

(1) Recueil consulaire néerlandais, année 1887.

Que Pellet ayant commis une contrefaçon au préjudice de Lachaud et Magne en fabriquant des patins d'un système breveté, n'était pas fondé à appeler Roumy à sa garantie pour se faire couvrir des condamnations pécuniaires pouvant résulter de son propre délit;

Qu'il en est ainsi aussi bien lorsque l'action principale en réparation du dommage causé par le fait délictueux est poursuivie par la voie civile que par la voie correctionnelle;

Que c'est à tort que les premiers juges ont accueilli cette action en garantie;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement et de le déclarer non recevable;

Par ces motifs,

La Cour,

Émettant,

Infirme le jugement du tribunal civil de Bellac du 17 mars 1887, dont est appel, en ce qu'il accueille la demande en garantie non recevable, et par suite la rejette . . . ;

Condamne Pellet en tous les dépens;

Fait mainlevée de l'amende consignée par Roumy.

(La Loi.)

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — NON-UTILISATION. — MARQUE NON TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC.

Celui qui a déposé une marque doit-il en faire usage pour conserver sur elle son droit de propriété. La Cour de Riom a décidé la négative dans les circonstances suivantes:

M. A. . . , fabricant de coutellerie, propriétaire d'une marque figurant un lièvre, en a, le 18 février 1859, déposé une autre représentant un chameau, dans le seul but qu'on ne puisse faire concurrence avec celle-ci à sa marque principale, le lièvre. Au reste, il n'a jamais employé la marque le chameau. En 1884, M. A. . . a cédé cette marque à M. B. . . qui ne l'a pas employée davantage, mais qui en a néanmoins renouvelé le dépôt en temps utile. Enfin, en 1885, M. B. . . a cédé ladite marque à M. C. . . , qui en a fait usage.

M. D. . . ayant employé comme marque l'image d'un chameau à laquelle il a ajouté une inscription en exergue M. C. . . l'a poursuivi en imitation frauduleuse de marque.

M. D. . . opposait pour sa défense que la marque le chameau, quoique ayant fait l'objet de dépôts, n'avait pas été employée de 1859 à 1885 que le défaut d'usage l'avait fait tomber dans le domaine public; et qu'elle avait pu, par conséquent, être employée par lui sans usurpation. Le Tribunal a été de cet avis, et il a repoussé la demande de M. C. . .

Sur l'appel interjeté par ce dernier, la Cour de Riom a décidé que la propriété d'une marque déposée n'est pas soumise à la condition qu'il soit fait usage de celle-ci; que le fabricant peut bien renoncer à sa propriété, mais que le simple fait du non-usage de la marque n'entraîne pas nécessairement

et par lui-même la preuve de cette renonciation.

En conséquence, la Cour a réformé le jugement, et condamné M. D. . .

(L'Ingénieur.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — Par note en date du 15 mars 1888, la légation de la République Dominicaine à Paris a dénoncé au nom de son gouvernement la Convention internationale du 20 mars 1883. En conséquence, la République Dominicaine a cessé de faire partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à partir du 15 mars 1889.

Certaines circonstances ayant fait naître des doutes sur le caractère définitif de la notification susmentionnée, cette dénonciation n'a pu être portée à la connaissance des États contractants, et publiée dans ce journal, qu'après un échange de correspondances qui a exigé beaucoup de temps.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

SULLE CONDIZIONI PER L'ESERCIZIO DEL DIRITTO DI PRIORITÀ STABILITO DALLA CONVENZIONE INTERNAZIONALE DELLA PROTEZIONE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par V. Ravizza, Milan, B. Saldini, 1889.

Dans cette brochure, M. Ravizza reproduit et développe un mémoire adressé par lui à l'Institut des agents de brevets de Londres, où il combat l'idée émise par M. Clark dans un rapport présenté au susdit Institut sur la Convention internationale du 20 mars 1883, et d'après laquelle les pays de l'Union qui ont fait des lois réglant l'exécution de la Convention doivent appliquer cette dernière d'après leurs lois intérieures, alors même que celles-ci seraient moins avantageuses pour les

étrangers que le texte même de la Convention.

La législation britannique contient une disposition d'une grande portée pratique qui est précisément dans le cas prévu par M. Clark. D'après la section 103 de la loi de 1883, les brevets déposés en vertu d'une convention internationale pendant les délais de priorité doivent être antédattés de manière à porter la date où la protection a commencé dans le pays du premier dépôt. M. Clark conclut de cette disposition que, si l'inventeur a omis de faire mention de la demande de brevet qui donne naissance au droit de priorité, et s'il n'a pas, conformément aux dispositions réglementaires, joint à sa demande une copie certifiée de la spécification et des dessins y relatifs, ainsi qu'une traduction de ces documents s'il y a lieu, il en résultera non seulement que son brevet anglais ne sera pas antédaté, mais encore que son droit de priorité ne pourra plus être invoqué, alors même que sa demande aurait été présentée dans les délais prescrits. M. Ravizza, au contraire, partant de l'idée que la Convention prime sur la législation nationale, prétend que celle-ci ne saurait subordonner la jouissance des délais de priorité à l'accomplissement de formalités dont celle-là ne dit pas un mot; il veut bien admettre que ceux qui veulent être au bénéfice des délais de priorité puissent être tenus d'indiquer le numéro et la date de la première demande de brevet déposée dans l'Union, mais il trouve qu'il sera assez tôt, pour déposer les documents mentionnés plus haut, que les tribunaux aient à déterminer la date à partir de laquelle tel brevet doit déployer ses effets.

A notre avis, les deux parties ont raison. La Convention l'emporte sur la loi intérieure dans ce sens que celle-ci doit être révisée dès qu'il est constaté qu'elle est en contradiction avec celle-là. D'autre part, les tribunaux anglais ne peuvent baser leurs jugements sur le texte de la Convention, parce qu'elle n'a reçu que la sanction royale et non celle du parlement; ils sont au contraire tenus de juger d'après la loi intérieure, alors même qu'elle appliquerait la Convention d'une manière imparfaite.

Le peu que nous avons dit suffit pour faire connaître l'intérêt qui s'attache à la question traitée par M. Ravizza.

LES FRAUDES DANS LES MARQUES COMMERCIALES, NOUVELLE LÉGISLATION ANGLAISE, par Thomas Barelay, avocat à la Cour de Londres, et Emm. Dainville, licencié en droit. Paris, G. Pedone-Lauriel; Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1889.

La partie capitale de ce petit ouvrage est une traduction du *Merchandise Marks Act* de 1887, accompagnée des annotations nécessaires pour faire comprendre aux lecteurs étrangers les particularités de la législation anglaise. Cette traduction est précédée d'une notice explicative indiquant les causes qui ont provoqué l'élaboration de cette loi, et comparant cette dernière avec le projet analogue déposé par M. Bozérian au sénat français.

Un détail cité par M. Barelay nous fait connaître l'élévation de vues avec laquelle le gouvernement anglais a procédé à l'élaboration de la loi qui nous occupe. La Chambre de commerce de Londres ayant attiré son attention sur les pertes que des mesures rigoureuses pourraient causer à la marine anglaise, en privant celle-ci du transport des marchandises portant de fausses marques d'origine destinées aux colonies britanniques, le gouvernement répondit que cette considération avait été dûment pesée lors de la présentation du projet de loi, et qu'elle avait été rejetée comme étant d'importance inférieure à celle de la « purification du commerce ».

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cession de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Emile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes, Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. —

Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cession de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit:

The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leur prix, etc. Comptes rendus de causes

jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la Tipografia della R. Accademia dei Lincei, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXIV. — N° 2. — Février 1889. — *Brevets d'invention et Marques de fabrique.* — Marque de fabrique. — Dénomination. — Imitation frauduleuse. — Élément essentiel. (Art. 3277.) — Concurrence déloyale. — Nom générique. — Tramways. — Concession. — Préjudice. (Art. 3278.) — Brevet Paquelin. — Déchéance. — Annuité. — Calcul du délai. — Preuve. (Art. 3279.) — Œuvres photographiques. — Portraits. — Clichés. — Propriété. (Art. 3280.) — Œuvres photographiques. — Portraits. — Clichés. — Propriété. — Action en contrefaçon. — Dépôt (absence de). — Action en concurrence déloyale. — Recevabilité. (Art. 3281.) — Enseigne. — Dénomination tirée de la situation de la Maison de commerce. — Fin de bail. — Nouveau locataire. — Usage. — Confusion. — Suppression. (Art. 3282.) — Concurrence déloyale. — Agréé. — Usurpation de titre. — Préjudice (Art. 3283.)